

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the
Department of Health and to the
Public Health Agency of Canada
the Control and Supervision of
Certain Portions of the Federal
Public Administration

Décret transférant au ministère de la Santé et à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale

SI/2012-60 TR/2012-60

Current to September 11, 2021

Last amended on June 30, 2012

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 30 juin 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on June 30, 2012. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 juin 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 30 juin 2012

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Department of Health and to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant au ministère de la Santé et à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale

Registration SI/2012-60 August 1, 2012

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Department of Health and to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration

P.C. 2012-965 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers, effective June 30, 2012,

- (a) to the Department of Health the control and supervision of the portions of the federal public administration in the Public Health Agency of Canada known as
 - (i) the Communications Directorate,
 - (ii) the Human Resources Directorate.
 - (iii) the Information Management and Information Technology Directorate,
 - (iv) the Facilities and Safety Division,
 - (v) the Integrated Security Services Division,
 - (vi) the Access to Information and Privacy Office.
 - (vii) the Financial Policy, Systems and Operations Division, and
 - (viii) the Assets and Material Management Division; and
- (b) to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of the portions of the federal public administration in the Department of Health known as the Audit and Accountability Bureau and the Departmental Performance Measurement and Evaluation Directorate.

Enregistrement TR/2012-60 Le 1er août 2012

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministère de la Santé et à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale

C.P. 2012-965 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère:

- a) au ministère de la Santé, la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein de l'Agence de la santé publique du Canada, sous les noms suivants:
 - (i) la Direction des communications,
 - (ii) la Direction générale des ressources humaines,
 - (iii) la Direction générale de la gestion de l'information et technologie de l'information,
 - (iv) la Division d'installations et sécurité,
 - (v) la Division des services de sécurité intégrés,
 - (vi) le Bureau de l'accès à l'information et protection de renseignements personnels,
 - (vii) la Division des politiques financières, des systèmes et des opérations,
 - (viii) la Division de la gestion des biens et du matériel;
- b) à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère de la Santé, sous les noms de Bureau de la vérification et de la responsabilisation et de Direction de la mesure et de l'évaluation du rendement du Ministère.

Ces mesures prennent effet le 30 juin 2012.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on June 30, 2012 Dernière modification le 30 juin 2012

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34